

Congrégation du Saint-Esprit – Province de France

**Orientations
pour la protection
des mineurs
et des personnes
vulnérables**



Avant-propos

Le Conseil général a diffusé, en décembre 2012, le document *La Protection des mineurs. Politique et orientations générales à l'intention des membres de la Congrégation du Saint-Esprit*. Il avoue que son texte ne peut tout dire et invite chaque circonscription à élaborer, à son tour, un document complémentaire propre aux circonstances locales.

Le P. Christian Berton a été sollicité pour ébaucher ce texte plus « adapté » à la législation et aux mentalités françaises pour la Province de France, un texte pratique concernant les actions et les mesures à prendre lorsqu'un confrère est accusé d'abus sur mineurs et personnes vulnérables. Ce texte est destiné aux confrères. Il traite des faits de pédophilie dans le contexte qui est proprement le nôtre. Revu, corrigé, complété, amendé en équipe provinciale et lors de plusieurs séances du Conseil provincial, il a été enfin visé par Mme Beccaria, co-auteure de la brochure *Lutter contre la pédophilie*, publiée par la Conférence des évêques de France et dont il est fait mention ci-dessous¹. Nous remercions ici ceux et celles qui ont participé à son élaboration.

Par ce document remis à chaque confrère spiritain originaire ou affecté en Province de France et sur le territoire français, nous réaffirmons notre engagement à lutter contre un mal criminellement inavoué durant trop longtemps dans notre société et dans nos Instituts. Nous réaffirmons en même temps que nous voulons favoriser la confiance des enfants, des jeunes, des petits et des faibles que nous accompagnons et qui cheminent avec nous vers un Royaume de justice et de paix.

Il est maintenant du devoir de chaque confrère, artisan du Royaume, de lire et d'utiliser ce document.

Paris, le 19 juin 2013
pour le Conseil provincial



P. Gilles Pagès, cssp

¹ Voir la bibliographie. Nous recommandons fortement la lecture de cette brochure qui traite de façon plus large et exhaustive les questions touchant à la pédophilie.

Orientations **pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables**

(Province de France)

INTRODUCTION

Le fléau de la pédophilie est un mal absolu qui doit être combattu. Aussi est-il nécessaire, pour chaque institution, de se doter de moyens pour le prévenir et intervenir rapidement si quelqu'un se rendait coupable d'abus sexuels à l'égard des mineurs.

En 2003 le Conseil général spiritain a publié un document intitulé *Aimer en vérité*. Ce document avait pour but d'aider à la prise de conscience des difficultés relationnelles vécues par certains confrères et invitait à adopter des mesures destinées à vivre positivement les relations avec les autres, principalement avec les mineurs.

En 2010, la Conférence épiscopale des évêques de France a publié une nouvelle édition de la brochure *Lutter contre la pédophilie*. Cette dernière, qui se présente comme la reprise d'une première publication en 2002, donne des « repères pour les éducateurs ». Elle met côte à côte les repères juridiques, des conseils pour accompagner les mineurs, et un certain nombre d'encadrés pour stimuler la réflexion en Église.

En décembre 2012, le Supérieur général et son Conseil ont publié un nouveau document issu des délibérations du Chapitre général de Bagamoyo, concernant exclusivement la protection des mineurs, *Politique et orientations générales à l'intention des membres de la Congrégation du*

Saint-Esprit. Ce document donne des directives précises. Il invite chaque circonscription à mettre par écrit ses propres procédures en fonction de la législation locale.

En donnant des « *orientations pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables* », le Conseil provincial de la Province de France répond à l'invitation du Conseil général, afin que tout confrère spiritain de la Province reçoive l'information suffisante sur cette question, sache comment se comporter et vive des relations saines et justes.

1. À QUI S'ADRESSE CE DOCUMENT? POURQUOI?

1.1. À qui?

- Ce document s'adresse à tout confrère spiritain ainsi qu'aux candidats à la vie spiritaine **résidant** sur le territoire français, quelle que soit leur Circonscription d'origine ou leur nationalité. Sont donc concernés: les spiritains français ou d'autres nationalités résidant en France, soit parce qu'ils y sont **affectés** pour un travail pastoral, soit parce qu'ils y **résident** pour un cursus d'études, ou pour toute autre raison, y compris pour un séjour de courte durée¹.
- Ce document s'adresse aussi à tout **confrère français d'origine** affecté dans une autre Circonscription de la Congrégation ou résidant, y compris pour un séjour court, dans un autre pays. L'éloignement du territoire français ne dispense pas d'être poursuivi par la loi française qui est aussi applicable « *lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un français ou une personne résidant habituellement sur le territoire français* ».
- Du fait que la loi française vaut aussi pour les DOM/TOM, ce document s'adresse à tous les confrères qui y résident, quel que soit leur statut (affectés, résidents, originaires ou de passage).

¹ Si un confrère spiritain réside en France à l'insu du Provincial de France, ce dernier ne sera pas responsable des actes de ce confrère. Mais s'il a connaissance de la présence d'un confrère sur le territoire, il lui fera transmettre le document sur la protection des mineurs par l'intermédiaire du Supérieur de sa Circonscription d'origine, tout en lui demandant de régulariser la situation de ce confrère.

1.2. Pourquoi?

- D'une part, comme tout résidant sur le territoire français, chaque spiritain est soumis à la loi en vigueur. Il doit donc chercher à promouvoir la protection des mineurs, s'interdire absolument d'en abuser et combattre résolument la pédophilie.
- D'autre part, il y va de la logique évangélique où les plus vulnérables sont ceux qu'il convient de prendre en considération pour les protéger et leur donner la dignité qui leur revient.
- De plus, nous sommes considérés comme **adultes ayant autorité** au titre de notre ministère qui nous fait rencontrer des enfants, soit dans la pastorale paroissiale, soit dans des aumôneries. Ce ministère nous oblige à tout faire pour protéger les mineurs et nous place, en cas d'agression sexuelle, dans un contexte de situation aggravante.
- Enfin, dans nos familles, nous sommes considérés comme des adultes ascendants.

2. QUE DIT LA LOI FRANÇAISE?

2.1. Qu'est ce qu'un mineur?

- Par mineur, on désigne toute personne âgée de moins de 18 ans, qui est l'âge légal de la majorité. Même si la loi fait une distinction entre 18 ans et 15 ans pour marquer la différence entre agression sexuelle et atteinte sexuelle (cf. ci-dessous n° 2.2.2), il convient de s'en tenir à l'âge de 18 ans.
- Par ailleurs, la loi française concernant la protection des mineurs s'étend aussi aux personnes majeures vulnérables, c'est-à-dire des personnes « *qui ne sont pas en mesure de se protéger en raison de l'âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, ou d'un état de grossesse* ». De ce fait, **dans ce document, tout ce qui est dit de la protection des mineurs vaut aussi pour les personnes vulnérables.**

2.2. Les infractions à caractère sexuel

La loi française distingue plusieurs types d'infractions sexuelles qu'elle classe en **crimes**, jugés par une cour d'assise, et en **délits**, jugés par

un tribunal correctionnel. Les peines dépendent de la gravité de l'infraction. En plus de l'incarcération, de l'obligation de soins et de suivis, elles sont assorties d'amendes plus ou moins grandes.

2.2.1. Crimes

- Le viol est un **crime** constitué par un acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur une personne par violence, contrainte, menace ou surprise (cf. article 222-23 du code pénal). Un viol sur mineur est passible de 20 ans de réclusion ou plus (jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité) s'il y a des circonstances aggravantes, notamment si le viol a été commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou par un adulte ascendant² (cf. article 222-24 du code pénal).
- La tentative de viol est considérée aussi comme un **crime** et, de ce fait, est passible des mêmes peines que le viol.

2.2.2. Délits

- Toute autre *agression sexuelle*, commise avec violence, contrainte, menace, chantage ou surprise, sans acte de pénétration sexuelle, par exemple les *attouchements sexuels*, est un **délit**, passible de 5 à 7 ans d'emprisonnement et d'amendes (cf. articles 222-27 et 222-29 du code pénal). Si des circonstances aggravantes sont reconnues, notamment une agression sexuelle par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, la peine peut être de 10 ans de réclusion (cf. article 222-30 du code pénal).
- Une *atteinte sexuelle (ou une tentative d'atteinte sexuelle)* est un **délit** constitué par le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise, une atteinte sexuelle sur un mineur de moins de 15 ans, par exemple le fait d'avoir des rapports sexuels avec un mineur consentant (article 222-25 du code pénal). Ce délit est passible de 5 ans d'emprisonnement, peine qui peut atteindre 10 ans s'il y a des circonstances aggravantes, par exemple si la personne majeure est une personne

² Une personne est l'ascendant d'une autre lorsque cette dernière en est issue par la naissance, et ce à tous les degrés successoraux (père, mère, grands-parents, arrière-grands-parents). Les ascendants comprennent aussi les personnes qui sont les collatéraux des ascendants (oncle, tante, grand-oncle, grand-tante, etc.).

qui a autorité sur le mineur (cf. article 222-26 du code pénal).

- Une atteinte sexuelle sur un mineur *de plus de 15 ans* est aussi un **délit** lorsque l'adulte est une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. Dans ce cas, même si le mineur est consentant, l'atteinte sexuelle est considérée comme un délit (article 222-27 du code pénal).
- *L'exhibition sexuelle*, imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, est un **délit** passible d'un an d'emprisonnement (article 222-32 du code pénal).

2.3. Autres infractions

- *La corruption de mineurs* ou la tentative de corruption de mineur est un **délit**. Elle est passible de 5 ans d'emprisonnement. Si les faits sont commis dans un établissement scolaire ou éducatif sur un mineur de moins de 15 ans, la peine est de 7 ans d'emprisonnement. Entrent dans cette catégorie de corruption de mineurs l'organisation de réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste, ainsi que le fait de montrer des photos ou de projeter à des mineurs des vidéos de nature pornographique, et toute forme de harcèlement sexuel³.
- *Détention de documents pédophiles*: le fait de détenir des documents de nature pédophile, c'est-à-dire d'enfants exhibés ou mis dans des situations sexuelles (photos, films, fichiers électroniques), et de les diffuser est aussi un **délit** poursuivi par la loi et passible de 5 ans d'emprisonnement (jusqu'à 7 ans si la recherche, la diffusion et l'échange d'images se font par un réseau de télécommunication comme internet).

2.4. Devoir d'informer et de faire un signalement

Le devoir d'**informer** et le devoir de **signaler** sont complémentaires, mais ne se recoupent pas exactement.

³ La loi promulguée le 6 août 2012 stipule que le harcèlement sexuel « *est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou des comportements à connotation sexuelle qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est aussi assimilé au harcèlement sexuel le fait même non répété d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers* ».

- *Le devoir d'informer* consiste à porter à la connaissance des équipes de professionnels (assistants sociaux, psychologues, médecins ou infirmières scolaires) la situation de personnes mineures ou vulnérables potentiellement en danger en raison de leur comportement inhabituel, de faits observés ou de propos entendus.
- *Le signalement* consiste à alerter l'autorité administrative ou judiciaire par le biais du procureur de la République en vue d'une intervention institutionnelle. Il s'agit donc bien d'une dénonciation. Le code de droit pénal prévoit que le signalement est **obligatoire** pour quiconque a connaissance d'un crime sur un mineur (art. 434.1). L'article 434.3 prévoit aussi une obligation de signalement de la part de quiconque a connaissance de certaines délits : privations, mauvais traitements, agressions ou atteintes sexuelles infligées à un mineur de moins de 15 ans. Ce signalement est obligatoire, tout en ayant à l'esprit le devoir de garder le secret de confession⁴. Mais, dans ce cas, il sera normal que l'absolution ne soit accordée que lorsque l'auteur d'abus sexuels aura entrepris une démarche pour faire connaître lui-même aux autorités compétentes les faits dont il est l'auteur et il lui sera proposé d'être aidé et accompagné dans ses aveux.

2.5. Importance du suivi judiciaire

La loi française prévoit un certain nombre de dispositions concernant le suivi judiciaire des personnes condamnées, sous le contrôle du juge pour l'application des peines. Ce suivi consiste en des mesures de surveillance et d'assistance.

- Ces dispositions concernent l'interdiction, à titre définitif ou pour un temps défini, d'exercer une activité impliquant un contact avec des mineurs. Dans les contacts avec les mineurs, la loi inclut aussi les contacts par les réseaux de communication.
- De plus, les institutions judiciaires peuvent ordonner un traitement médical pour certains auteurs d'abus sexuels.

⁴ À noter qu'une confidence faite à un prêtre hors confession ne relève pas du secret de la confession.

3. QUE DIT LE DROIT DE L'ÉGLISE ?

3.1. Le Droit canon et les précisions ultérieures

Le Droit canon parle de délits avec un mineur, sans faire de distinction entre crimes et délits. Il stipule, au canon 1395 § 2, qu'un délit avec un mineur de moins de 16 ans « *sera puni de justes peines, y compris le renvoi de l'état clérical* ». Cette disposition du Droit canon a été mise à jour et précisée par plusieurs textes publiés depuis 2002.

- Tout d'abord, les dispositions indiquent que le droit de l'Église **n'entend pas se substituer au droit pénal des États ni ne veut entraver l'exercice de ce droit**. Au contraire, « *on suivra toujours les prescriptions des lois civiles en ce qui concerne le fait de déférer les crimes aux autorités compétentes, sans porter atteinte au for interne sacramentel* » (Lettre circulaire de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi du 16 mai 2010).
- Les documents officiels récents indiquent que l'Église considère maintenant qu'une personne est mineure jusqu'à ses 18 ans.
- L'Église considère maintenant que l'acquisition, la détention et la diffusion d'images pornographiques mettant en cause des mineurs de 14 ans et moins doivent être réprimées.
- Les délits les plus graves sont réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi à qui ils sont signalés par le Supérieur général que le Supérieur majeur se doit d'informer. Parmi les délits les plus graves, sont pris en compte « *les délits contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de dix-huit ans* » et « *l'acquisition, la détention ou la divulgation, à des fins libidineuses d'images pornographiques de mineurs de moins de quatorze ans* ».

3.2. Documents de la Conférence épiscopale française

La Conférence épiscopale française, dès 2002, a donné des directives claires pour adapter les directives romaines au contexte législatif français. Elle insiste sur :

- La compassion pour les victimes et leurs familles.
- Le respect des procédures judiciaires et administratives de façon à ne pas entraver les enquêtes.

- La protection des personnes mineures ou handicapées, en éloignant l'auteur d'abus sexuels des victimes.
- L'accompagnement de la personne pédophile.

4. RÔLE DES CONFRÈRES

Si la Province de France s'oriente résolument en faveur de la protection de l'enfance et des personnes vulnérables, il convient de préciser les rôles respectifs de chacun de ses membres pour la rendre effective.

4.1. Rôle de vigilance de chaque confrère

Il serait erroné de penser que des questions aussi sensibles et parfois techniques soient réservées à quelques spécialistes ou aux supérieurs majeurs. Tous sont concernés et sont appelés à exercer une vigilance :

- D'une part, selon les responsabilités de chacun, en détectant les comportements des mineurs, les signes de détresse. Plus l'enfant est jeune, plus il somatisera son mal-être. Toutefois, il faut garder à l'esprit que ces comportements ne sont pas nécessairement des signes de mauvais traitements ou d'abus sexuels ;
- D'autre part, en détectant, sans entrer dans l'espionnage, les éventuels comportements déviants des confrères. Une proximité trop grande d'un confrère avec les enfants (par exemple des gestes d'affection sans retenue) ou avec certaines familles (par exemple des intrusions trop fréquentes dans la vie familiale, des cadeaux inconsidérés) est souvent un signe qui doit alerter. Cet exercice est difficile car, mal vécu, il risque de créer un climat de suspicion qui serait mortifère ;
- Enfin, en ayant à cœur de s'informer sur l'évolution de la législation civile et des normes ecclésiales.

4.2. Rôle des Supérieurs de communauté.

Les Supérieurs de communautés ont un rôle d'interface entre les confrères de la communauté et le Supérieur majeur.

- Vis-à-vis des confrères de la communauté, il s'assure que chacun vit des relations saines avec les autres, notamment avec les mineurs et avec les

personnes vulnérables. S'il s'aperçoit qu'un comportement est déviant ou ambigu, il en parle à l'intéressé.

- Si la communauté accueille, pour quelque raison que ce soit, des mineurs, il s'assure que les espaces qui leur sont réservés permettront des relations saines et sans ambiguïté avec les adultes accompagnateurs (confrères ou autres).
- Vis-à-vis du Supérieur majeur, le Supérieur de communauté rend compte du comportement des confrères. S'il repère un comportement ambigu ou si on l'en informe, il a l'obligation d'en avertir le Supérieur majeur. Il informe mais **ne prend pas l'initiative de faire par lui-même un signalement**.
- Le Supérieur de communauté cherchera à se former dans ce domaine, soit avec d'autres religieux, soit lors de réunions des Supérieurs.

4.3. Rôle du Supérieur de Circonscription

Le Supérieur majeur a la responsabilité première de tout ce qui touche à la protection de l'enfance et des personnes vulnérables dans la Circonscription.

- Il s'assure que toutes les dispositions en faveur de la protection des mineurs sont mises en œuvre dans la Circonscription.
- Il s'assure aussi que tous les confrères affectés ou ayant la Province de France comme Circonscription d'origine ou étudiant dans la Province reçoivent l'information sur les dispositions prises.
- Il constitue enfin un comité d'éthique chargé de suivre ces questions.

Au cas où un confrère est accusé d'abus sexuels sur mineurs, il prendra un certain nombre de mesures.

- Il s'assure, en rencontrant le Supérieur de communauté ou le délégué à la protection des mineurs (DPM), que les accusations portées contre le confrère sont vraisemblables et crédibles.
- Il rencontre personnellement le confrère incriminé pour lui signifier les accusations portées contre lui. Il l'invite à se dénoncer lui-même à la police et lui signifie qu'il a droit à l'assistance d'un avocat et qu'un confrère sera chargé de l'accompagner (cf. ci-dessous, 4.5).
- Si les accusations sont jugées crédibles, il pèse de toute son autorité pour que, à titre conservatoire, le confrère ne rencontre plus la (ou les)

- victime(s) et pour qu'il soit écarté du ministère.
- Il confie au comité d'éthique le suivi du dossier et se tient informé de son évolution.
 - S'il y a lieu, il lui revient de faire un signalement au procureur de la République.
 - Selon la gravité des cas, il fera un signalement à la Congrégation de la Foi, par l'intermédiaire du Supérieur général.
 - Il nommera un confrère chargé d'accompagner le confrère suspecté ou accusé.

4.4. Rôle du Délégué à la protection des mineurs et du comité d'éthique

Le Délégué à la protection des mineurs (DPM) est nommé par le Supérieur majeur pour l'aider dans sa responsabilité en ce domaine.

- Le DPM est tenu de recueillir toutes les informations concernant la protection des mineurs et des personnes vulnérables. Il veillera à ce que toutes les évolutions de la législation civile et canonique soient portées à la connaissance du Supérieur de la circonscription et des confrères.
- Le DPM s'entourera d'un comité d'éthique nommé par le Supérieur majeur. Ce comité sera composé de personnes qualifiées (psychologues, juristes, canonistes).

Si un confrère est suspecté ou accusé d'abus sexuels sur mineurs, le DPM se verra confier la gestion du dossier par le Supérieur majeur. À cette fin :

- Il ouvrira un dossier (un historique des faits et des processus) où seront consignées toutes les informations reçues, en prenant soin de référencer chacune d'entre elles.
- Il s'assure, en rencontrant sans attendre les personnes qui ont rapporté les faits et le supérieur de communauté du confrère incriminé, que les accusations sont crédibles.
- Il réunira le comité d'éthique pour expliquer le cas et voir avec lui la marche à suivre pour la gestion du dossier.
- Suite à ces premières informations et à cette rencontre, il donnera ses premières conclusions au Supérieur majeur en vue d'un signalement éventuel aux autorités judiciaires et au Supérieur général.

- Il continuera les investigations pour vérifier que, dans les affectations précédentes, le confrère suspecté ne s'est pas rendu coupable d'autres abus sexuels sur mineurs.
- Il est l'interface avec l'extérieur (police, média, contacts avec l'avocat) et le seul habilité dans ces domaines.
- Si un signalement est fait, le DPM ou un membre du comité sera nommé pour écouter les victimes.

4.5. Rôle du confrère chargé d'accompagner le confrère suspecté ou accusé.

Tout confrère, suspecté ou accusé, a droit à être accompagné. À ce titre, le Supérieur de circonscription s'assurera qu'une personne sera en lien avec lui.

- Cet accompagnateur sera différent du DPM et ne se substituera pas à lui. Il ne participera pas aux réunions du comité d'éthique et ne fera rien pour entraver les investigations en cours, que ce soit l'enquête interne ou l'enquête administrative.
- Son rôle consistera à rencontrer le confrère suspecté ou accusé aussi souvent que possible pour l'aider à vivre cette étape délicate de sa vie.
- Si ce dernier est reconnu coupable, il l'aidera à reconnaître les torts qu'il aura faits aux victimes et à assumer les conséquences de ses actes.
- S'il est innocent, il l'accompagnera pour qu'il retrouve la confiance des autres.

5. CODE DE BONNE CONDUITE

Le meilleur moyen de s'engager clairement en faveur de la protection des mineurs est d'adopter un code de bonne conduite dans lequel on s'accorde sur des pratiques à éviter et sur les façons d'établir des relations saines avec les mineurs.

5.1. Ce qu'il convient d'éviter avec les mineurs

Afin d'éviter toute polémique et toute ambiguïté, **on s'interdira absolument des situations génératrices de confusion ou d'abus**, telles que :

- Passer du temps seul avec des mineurs, loin des autres.
- Recevoir des mineurs non accompagnés à son domicile.
- Inciter des mineurs à fumer, à se droguer ou à consommer de l'alcool.
- Engager des conversations inappropriées avec des mineurs ou leur faire des propositions inappropriées ou ambiguës.
- Détenir ou diffuser des documents pornographiques montrant des adultes ou des mineurs, sur quelque support que ce soit.
- Agir de façon à humilier des mineurs.
- On sera particulièrement vigilants dans le cadre d'activités avec des mineurs (camps d'été, activités sportives...).

5.2. Comment s'y prendre avec les mineurs pour des relations saines?

Les relations avec les mineurs seront empruntes de dignité et de respect afin de leur permettre de s'épanouir totalement et d'aller avec confiance vers l'âge adulte. Il s'agit donc, pour l'adulte qui accompagne des mineurs, d'avoir une attitude éducative. À cette fin :

- Savoir mettre la distance suffisante entre l'adulte et le mineur – ce qui permet de reconnaître les limites claires de chacun – évite le piège d'une relation fusionnelle et décourage une trop grande familiarité.
- Aider les mineurs à développer une conscience et une compréhension de leurs propres droits et du respect du droit des autres.
- Développer une culture où les mineurs peuvent parler ouvertement de leurs relations avec les adultes.
- **Travailler en équipe** à la fois pour se répartir les rôles quand il s'agit d'animer des mineurs, mais aussi pour faire une relecture critique de la relation des uns et des autres avec eux.
- Pour ceux qui sont fréquemment en contact avec des mineurs, suivre une formation permanente qui permette de mieux comprendre l'évolution de leurs comportements et de la culture dans laquelle ils baignent, et ainsi de mieux répondre, de façon lucide, à leurs attentes.

Il est à noter que de plus en plus d'évêques dans le monde demandent une attestation de bonnes mœurs avant d'accueillir un prêtre ou un religieux non originaire du diocèse dont ils ont la charge pastorale.

6. MESURES À PRENDRE EN CAS D'ABUS SEXUEL – PROCÉDURES À SUIVRE

Si un confrère était suspecté d'abus sexuels sur mineurs ou sur des personnes vulnérables, un certain nombre de procédures doivent être suivies, pour passer de la rumeur au signalement, si besoin est. **Le principe de base est qu'il faut laisser la justice enquêter et ne pas chercher à se substituer aux enquêteurs.** Cependant, il convient de distinguer deux étapes.

6.1. En cas de rumeur

Dès qu'un confrère entend parler d'abus sexuel ou reçoit l'information mettant en cause un autre confrère :

- Il avertit sans délai son supérieur immédiat et cherche à savoir les origines de cette rumeur.
- Le Supérieur de circonscription est immédiatement averti. Ce dernier demande au DPM de recouper le plus rapidement possible toutes les informations et de les évaluer avec le comité d'éthique.

Il est important de souligner qu'une rumeur, des bruits plus ou moins concordants ne constituent pas des certitudes et encore moins une preuve⁵. Il est donc nécessaire de garder la confidentialité à cette étape de l'enquête et la discrétion par la suite.

6.2. Si les faits sont jugés crédibles

Si le comité d'éthique juge que les faits sont crédibles, c'est-à-dire qu'ils renvoient à des **faits vérifiables** :

- Le Supérieur majeur rencontre le confrère suspecté et lui propose de se dénoncer, tout en lui donnant la possibilité de se défendre.
- Si le confrère ne se dénonce pas lui-même, le Supérieur majeur est **dans l'obligation de faire un signalement** au procureur de la République.
- À partir de ce moment, l'enquête interne ne cherchera, à aucun moment, à se substituer à l'enquête de la justice. Elle ne l'entravera pas. Le DPM se tiendra à la disposition des services administratifs pour répondre aux

⁵ Notons ici qu'il peut y avoir des formes de perversité chez certains enfants ou adolescents habiles à diffuser de fausses informations.

questions éventuelles.

- En même temps, l'évêque du diocèse (ou le tenant lieu) où ce confrère réside sera averti et informé du suivi de l'enquête.
- Si ce confrère a des responsabilités pastorales, des mesures conservatoires seront prises pour l'écarter des victimes éventuelles et de tout contact avec des mineurs.

6.3. Avoir le souci des victimes et de leur famille

Dès que des soupçons d'abus sexuels sont portés contre un confrère, il est normal que la victime et sa famille soient écoutées. Sans doute est-il difficile pour la Congrégation d'intervenir auprès de la famille, cependant un certain nombre de mesures devront être prises.

- Tout d'abord, la victime doit être entendue, ainsi que sa famille. Cela sera fait, dans un premier temps, par le Supérieur majeur qui présentera le DPM (ou un membre du comité) à la famille, en précisant son rôle.
- Si cela n'est déjà fait, le DPM devra orienter la famille vers les instances administratives qui mèneront l'enquête officielle.
- Le DPM assurera la victime et sa famille que la Congrégation ne fera rien pour entraver l'avancée de l'enquête mais qu'elle fera tout pour aider la victime et la famille à se reconstruire si le confrère est effectivement reconnu coupable.

6.4. Accompagner le confrère suspecté ou accusé d'abus sexuel

Dès qu'un confrère est suspecté, il est important qu'il soit accompagné par un confrère en qui il a pleinement confiance (cf. ci-dessus 4.5).

- Il convient de se rappeler tout d'abord que, tant que la justice n'a pas donné son verdict, le confrère **a droit à la présomption d'innocence**. Ses droits doivent être respectés.
- Si le confrère est reconnu coupable, la Congrégation garde un lien avec lui et s'assure que, s'il est incarcéré, il aura des visites en prison, notamment celles du confrère chargé de l'accompagner.
- Si le confrère est innocenté, les confrères, en commençant par les Supérieurs, feront tout pour rétablir son honneur et le remettre dans une communauté où lui sera confié un travail en lien avec la mission de cette communauté.

7. CONSÉQUENCES POUR LE RECRUTEMENT DES CANDIDATS SPIRITAINS

La formation est le moment privilégié pour prendre conscience de l'engagement de tous en faveur de la protection des mineurs et des personnes vulnérables.

7.1. À chaque étape de la formation

La formation initiale donne aux candidats les moyens de se connaître. Il s'agit, pour chacun, tout en franchissant les étapes de la formation, de parvenir à une maturité affective et de connaître ses propres limites.

- Dans les étapes jusqu'à la fin du noviciat, le candidat fera une relecture de son passé et évaluera la manière de se comporter avec les mineurs. À ce niveau, un recours à une expertise psychologique est conseillé.
- Après le noviciat, il évaluera la manière de se comporter avec les mineurs, en fonction de son expérience pastorale ou professionnelle.

7.2. Sensibilisation

Tout au long de la formation, on mettra les futurs spiritains ainsi que les profès au courant des principes et procédures liées à la protection des mineurs et des personnes vulnérables, tant au niveau de la loi civile que celui du droit de l'Église (cf. *GFS*⁶ n° 36.7).

7.3. Discernement

Le discernement a deux aspects :

- Au for interne, le candidat réfléchit sur sa capacité à vivre de manière positive et équilibrée le vœu de chasteté dans le célibat.
- Au for externe, les formateurs seront attentifs à l'équilibre affectif des candidats et à leur façon d'entrer en relation avec les autres. Avant l'entrée en formation, les formateurs s'entoureront de l'avis des personnes qui ont rencontré les candidats et s'assureront qu'aucune attitude répréhensible à

⁶ *Guide pour la Formation Spiritaine*, Conseil général C.S.Sp, Rome, 2013.

l'égard des mineurs ne vient contredire leur éventuelle admission en communauté de formation. Pour faire un bon discernement, ils demanderont aussi l'avis des adultes avec qui ils ont travaillé pendant leur stage ou en pastorale pour savoir s'ils savent mettre les distances suffisantes avec les autres et avec les mineurs pour leur permettre de faire leur propre chemin.

Dans ce processus de discernement, le rôle des formateurs est primordial. Il consiste à accompagner les candidats et à les aider à vivre des relations justes avec les autres et notamment avec les enfants et les jeunes. Ils se feront aider par des professionnels, le cas échéant. Leur démarche d'accompagnement sera crédible dans la mesure où eux-mêmes auront des relations exemplaires avec les autres. Il leur reviendra enfin de se tenir informés des évolutions de la législation et de réfléchir avec d'autres formateurs (diocésains ou religieux) sur la meilleure manière d'accompagner les candidats à la vie religieuse.

CONCLUSION

La connaissance d'abus sexuels proférés par des personnes d'Église sur mineurs et personnes vulnérables soulève un véritable tsunami dont les répercussions sont durables et extrêmement violentes à vivre pour tout le monde: les victimes, l'auteur des faits, leurs entourages respectifs. Si pendant longtemps l'Église a « étouffé » de tels faits c'est bien qu'elle avait conscience, ou plutôt mauvaise conscience, des désordres à affronter et à subir. Cela ne doit plus être le cas aujourd'hui.

REPÈRES BIBLIOGRAPHIQUES:

(par ordre chronologique de parution)

- ◇ Motu proprio: *Sacramentorum sanctitatis tutela* (Congrégation pour la Doctrine de la Foi, 30 avril 2001)
- ◇ *Pour aimer en vérité* (document de la maison générale, Rome, 2003)
- ◇ *Normae de gravioribus delictis* (Congrégation pour la Doctrine de la Foi, 21 mai 2010)
- ◇ *Lutter contre la pédophilie - repères pour les éducateurs* (Conférence des évêques de France, Bayard/Cerf, 2010).
- ◇ Lettre circulaire *Pour aider les Conférences épiscopales à établir les directives pour le traitement des cas d'abus sexuels commis par des clercs à l'égard des mineurs* (Congrégation pour la Doctrine de la Foi, 3 mai 2011).
- ◇ *La protection des mineurs - Politiques et orientations générales à l'intention des membres de la Congrégation du Saint-Esprit* (Conseil général C.S.Sp, Rome, 2012)
- ◇ Collectif, *Vers la guérison et le renouveau. Les abus sexuels sur des mineurs*, Cerf, 2013

INDEX

Adulte ascendant :	1.2, p. 5
Adulte ayant autorité :	1.2, p. 5
Agression sexuelle :	1.1, p. 4 ; 2.1, p. 5 ; 2.2.2, p. 6
Atteinte sexuelle :	2.2.2, pp. 6-7
Crime :	2.2.1, p. 6
Délit :	2.2.2, pp. 6-7
Exhibition sexuelle :	2.2.2, p. 7
Harcèlement sexuel :	note 3, p. 7
Mineur :	2.1, p. 5
Personne majeure vulnérable :	2.1, p. 5
Viol :	2.2.1, p. 6



Congrégation du Saint-Esprit
30, rue Lhomond
75005 - PARIS